Clé de lecture de la règle	
Le schéma prône l'optimisation des installations d'incinération présentes sur le territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la valorisation matière est prioritaire à l'incinération tandis que l'incinération est prioritaire au stockage. La réglementation limitant les capacités annuelles des déchets non-dangereux non-inertes par incinération concerne donc uniquement ceux admis en installations d'élimination sans valorisation énergétique, c'est-à-dire hors UVE. Cette règle ne porte pas sur les autres installations de traitement de déchets.	
Objectif de référence	**Obj 55 /** Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	**Obj 56 - Obj 54 - Obj 72 - Obj 73 - Obj 74 - Obj 57**
Partenaires concernés	Collectivités et leurs groupements, autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets, porteurs de projet. Préfecture / DREAL, Commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (anciennement CCESP), communes et leurs groupements (Etablissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes de traitement des déchets…), secteur privé, ADEME
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
Instruction des dossiers de demande d'ouverture par les services de l'Etat.	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
- Maintenir et étendre les missions d'une commission consultative de suivi de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (ex Commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD).	